



PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE MONTCALM

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-153

Règlement sur la garde et le contrôle des animaux autres que les chiens

MR C.D.

Avis de motion :	20 avril 2026
Dépôt du projet de règlement :	20 avril 2026
Adoption du règlement :	19 mai 2026 Résolution 2026-05-17
Avis public après adoption :	29 mai 2026
Entrée en vigueur :	29 mai 2026

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexis détient, en vertu du Code municipal du Québec, le pouvoir d'adopter des règlements en matière de santé, de sécurité, de paix, de bon ordre et de bien-être général sur son territoire.

ATTENDU QUE la présence d'animaux sur le territoire municipal peut soulever des enjeux de sécurité publique, de nuisances et de salubrité.

ATTENDU QUE le Conseil souhaite établir des normes relatives à la garde responsable et au contrôle des animaux sur le territoire de la Municipalité.

ATTENDU QUE le présent règlement vise à favoriser une cohabitation harmonieuse entre les propriétaires d'animaux et l'ensemble de la collectivité.

ATTENDU QUE la Municipalité peut conclure une entente et déléguer l'application du présent règlement à un organisme, une corporation, une entreprise, une société protectrice des animaux ou à un contrôleur animalier dûment mandaté.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 20 avril 2026 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance du Conseil.

EN CONSÉQUENCE le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Alexis décrète ce qui suit :

MR
CID

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	4
1.1 PRÉAMBULE.....	4
1.2 TERMINOLOGIE.....	4
1.3 TITRE DU RÈGLEMENT	5
1.4 TITRES	5
1.5 TERRITOIRE ASSUJETTI.....	5
1.6 OBJET DU RÈGLEMENT	5
1.7 TABLEAUX	5
1.8 VALIDITÉ	5
CHAPITRE 2 – APPLICATION DU RÈGLEMENT ET INSPECTION	5
2.1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	5
2.2 POUVOIRS.....	5
CHAPITRE 3 – EXCLUSION ET INTERDICTIONS	6
3.1 EXCLUSION.....	6
3.2 INTERDICTIONS.....	6
CHAPITRE 4 – ANIMAUX DE FERME	6
CHAPITRE 6 – CHATS	7
CHAPITRE 7 – BIEN-ÊTRE ET SÉCURITÉ DE L'ANIMAL.....	7
7.1 SOINS	7
7.2 TRAITEMENT DES SELLES ANIMALES	7
7.3 CAPTURE D'ANIMAUX	8
7.4 ABANDON, DÉCÈS ET EUTHANASIE	8
CHAPITRE 8 – BIEN-ÊTRE ET SÉCURITÉ DES PERSONNES	8
8.1 GÉNÉRALE	8
8.2 RISQUE D'ÉPIDÉMIE.....	8
CHAPITRE 9 – NUISANCES	8
9.1 GÉNÉRALES	8
9.2 ANIMAL ERRANT.....	9
9.3 FOURRIÈRE.....	9
CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS PÉNALES, PROCÉDURE ET PREUVE.....	9
CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS FINALES	10

m.R.
C.D.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2 TERMINOLOGIE

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« Aire de jeux » : la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par un équipement destiné à l'amusement, notamment une balançoire, une glissoire, un trapèze, un carré de sable, des jeux d'eau, un terrain de soccer, un terrain de baseball, un terrain de tennis, une plage.

« Animal » : n'importe quel animal mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

« Animal de ferme » : un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement aux fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire une personne. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin -ovin -caprin), les porcs, les chèvres, les moutons, les lapins et les volailles (coq -poule -canard -oie -dindon).

« Animal domestique » : désigne, dans un sens général, un animal domestique qui est autorisé sur le territoire et qui vit habituellement auprès de l'humain et dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée, à l'exception des chiens qui sont régis par le Règlement 2013-003 et amendements 2023-102.

« Animal sauvage » : Tout animal qui se reproduit à l'état sauvage au Québec ou ailleurs et qui origine d'une lignée non domestiquée par l'homme.

« Autorité compétente » : le responsable du service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ou son représentant ainsi que la personne, l'organisme, la corporation, l'entreprise, la société protectrice des animaux ou le contrôleur animalier dûment mandaté et l'employé de celui-ci désigné pour appliquer le présent règlement.

« Domaine public » : tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, aire de jeux, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la Municipalité, incluant un édifice.

« Expert » : un spécialiste en comportement animal désigné par la Municipalité qui agit seul ou avec un médecin vétérinaire également désigné par la Municipalité.

« Frais de garde » : les coûts engendrés pour la saisie d'un animal, la prise en charge d'un animal abandonné ou sous ordonnance incluant, notamment, les soins vétérinaires, les traitements, les médicaments, le transport, l'abattage, l'euthanasie ou la disposition de l'animal.

« Gardien » : une personne qui est propriétaire, qui a la garde ou qui loge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui loge, nourrit ou entretient un animal. N'est pas un gardien, la personne qui exerce des activités de médecine vétérinaire, d'enseignement ou de recherche scientifique pratiquées selon les règles généralement reconnues.

« Immeuble » : Unité d'évaluation comprenant un terrain et les constructions, bâtiments ou ouvrages qui y sont érigés ou incorporés de façon permanente, incluant leurs accessoires et dépendances.

« Médecin vétérinaire » : un médecin membre de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ).

« Municipalité » : La Municipalité de Saint-Alexis.

« Unité d'habitation » : Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles.

Un mot, un terme ou une expression n'apparaissant pas dans cet article se voit attribuer le sens ou la signification communément reconnue.

MR.
(17)

1.3 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut être cité sous le titre de « Règlement 2026-153 ».

1.4 TITRES

Les titres d'un chapitre, d'un article, d'un paragraphe, d'un sous-paragraphe, d'un alinéa du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

1.5 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alexis, à l'exception du chapitre 6 sur les chats qui ne s'applique qu'au périmètre urbain, tel qu'il est illustré au plan de zonage en vigueur de la Municipalité.

1.6 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'encadrer les animaux.

1.7 TABLEAUX

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte contenu dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

1.8 VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer en y apportant les ajustements nécessaires.

CHAPITRE 2 – APPLICATION DU RÈGLEMENT ET INSPECTION

2.1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'organisme, la corporation, l'entreprise, la société protectrice des animaux ou le contrôleur animalier avec qui la Municipalité a conclu une entente pour l'application du présent règlement ainsi que les employés de celui-ci ont, aux fins de l'application du présent règlement, les mêmes pouvoirs que les employés de la Municipalité.

2.2 POUVOIRS

2.2.1 Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions:

- a) Pénétrer, entre 7 h et 19 h, dans ce lieu et en faire l'inspection;
- b) Faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
- c) Procéder à l'examen de cet animal;
- d) Prendre des photographies ou des enregistrements;
- e) Exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
- f) Exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement;
- g) Exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions;
- h) Exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux ou du véhicule lui montre l'animal. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

2.2.2 Lorsque le propriétaire ou l'occupant du lieu est absent ou le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

n.R.
C.D.

2.2.3 Il est interdit d'entraver la personne visée au premier alinéa dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

2.2.4 L'inspecteur doit, sur demande, établir son identité et exhiber le certificat attestant sa qualité.

2.2.5 L'inspecteur ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un animal qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, ou qu'un animal est en danger, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur à y pénétrer, à saisir cet animal et à en disposer conformément aux dispositions du présent règlement. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires.

2.2.6 Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du présent chapitre.

CHAPITRE 3 – EXCLUSION ET INTERDICTIONS

3.1 EXCLUSION

Les chiens ne sont pas visés par le présent règlement.

3.2 INTERDICTIONS

3.2.1 Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, il est interdit d'être le gardien d'un animal qui n'est ni un animal domestique, ni un animal de ferme.

3.2.2 Il est interdit de nourrir ou autrement d'attirer, moufette, raton-laveur ou autres animaux non domestique.

3.2.3 Il est interdit de nourrir ou autrement d'attirer des écureuils, sur les propriétés privées ou publiques lorsque cet acte est susceptible de mettre en danger la vie, la sécurité, la santé publique ou la santé d'un individu ou encore, de porter atteinte à la propreté ou la salubrité d'un terrain ou d'un immeuble.

3.2.4 Toute forme d'organisation de combat entre animaux est interdite.

Au même titre, il est interdit d'assister ou de parier sur un tel combat.

3.2.5 Il est interdit de déposer de la nourriture à l'extérieur de sa résidence ou de tout autre bâtiment privé ou public afin de la rendre accessible aux animaux errants.

CHAPITRE 4 – ANIMAUX DE FERME

4.1. Toute personne qui désire garder un ou des animaux de ferme doit le faire dans une zone autorisée par le Règlement de zonage en vigueur.

Les lieux où sont gardés les animaux de ferme doivent être clôturés, et lesdites clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à contenir les animaux.

Les bâtiments où sont gardés les animaux doivent être maintenus en bonne condition et doivent fournir un abri convenable contre les intempéries. Le gardien a l'obligation de fournir de l'eau et de la nourriture en quantité suffisante et les soins appropriés à chaque espèce.

4.2 L'autorité compétente peut ordonner, à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article précédent, de se départir du ou des animaux, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

4.3 Si la Municipalité, par un règlement distinct, autorise la présence d'un ou plusieurs animaux de ferme sur la totalité ou une partie de son territoire, les mesures contenues dans les autres chapitres du présent règlement continuent de s'appliquer. En cas de conflit entre les deux règlements, celui qui autorise spécifiquement la présence d'un ou plusieurs animaux de ferme a priorité.

MR.
(17)

CHAPITRE 5 – OISEAUX

5.1 La garde d'oiseaux provenant de la famille des columbidés (pigeons, colombes ou autres) est prohibée dans le périmètre urbain.

5.2 Il est interdit pour quiconque de prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la Municipalité.

5.3 Il est interdit de nourrir ou autrement d'attirer des pigeons, goélands, mouettes, canards sauvages ou oies sauvages sur les propriétés privées ou publiques lorsque ces actes sont susceptibles de mettre en danger la vie, la sécurité, la santé publique ou la santé d'un individu ou encore, de porter atteinte à la propreté ou la salubrité d'un terrain ou d'un immeuble.

CHAPITRE 6 – CHATS

6.1 Il est interdit de garder plus de trois chats dans une unité d'habitation située dans le périmètre urbain.

6.2 Le propriétaire d'un chat qui met bas doit disposer des chatons dans les cent vingt (120) jours de la mise bas.

CHAPITRE 7 – BIEN-ÊTRE ET SÉCURITÉ DE L'ANIMAL

7.1 SOINS

7.1.1 Le gardien doit s'assurer que le bien-être ou la sécurité de l'animal n'est pas compromis. Le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques. Ces soins comprennent notamment que l'animal:

- a) Ait accès à une quantité suffisante d'eau potable et de nourriture, la neige et la glace ne sont pas considérées comme étant de l'eau aux fins d'application du présent alinéa;
- b) Soit gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité;
- c) Ait l'occasion de se mouvoir suffisamment;
- d) Obtienne la protection nécessaire contre la chaleur ou le froid excessifs, ainsi que contre les intempéries;
- e) Soit transporté convenablement dans un véhicule approprié;
- f) Reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant;
- g) Ne soit soumis à aucun abus ou mauvais traitement.

7.1.2 Dès le moment où l'autorité compétente constate que la santé et la sécurité de l'animal sont menacées au sens de la présente section, elle peut saisir l'animal afin de lui prodiguer les soins nécessaires. L'animal peut être remis au propriétaire suivant la signature d'un engagement de sa part à respecter le présent règlement et après avoir acquitté l'ensemble des frais de garde dans un délai de trois jours suivant un préavis donné par la Municipalité. À défaut, l'animal est considéré comme étant abandonné. Les frais reliés à la prise en charge de l'animal seront à la charge du gardien s'il est connu.

7.2 TRAITEMENT DES SELLES ANIMALES

7.2.1 Le gardien qui, en compagnie de son animal, se trouve ailleurs que sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment qu'il occupe, doit être muni, en tout temps, des instruments lui permettant d'enlever et de disposer des selles de son animal d'une manière hygiénique.

7.2.2 Le gardien doit enlever immédiatement les selles que l'animal domestique dont il a la garde laisse, tant sur le domaine public que sur un domaine privé. Le gardien doit ensuite disposer de ces selles de manière hygiénique.

MR.
C.D.

7.3 CAPTURE D'ANIMAUX

7.3.1 Afin de capturer un animal à l'extérieur d'un bâtiment, il est interdit d'utiliser des pièges, poisons ou tous autres moyens pouvant blesser ou causer la mort de celui-ci. L'utilisation de la cage-trappe est permise.

7.3.2 Un citoyen qui capture un animal errant a l'obligation d'en informer l'autorité compétente afin qu'elle puisse tenter de retrouver son gardien dans les meilleurs délais. Sur demande de l'autorité compétente, le citoyen a l'obligation de remettre sur le champ l'animal à l'inspecteur.

7.3.3 Le citoyen qui utilise une cage-trappe dans le cas de la capture d'un animal errant ou nuisible a la responsabilité de veiller à ce qu'aucune cruauté ne soit imposée à l'animal qui sera capturé, le citoyen doit vérifier de façon régulière le contenu de sa cage et doit veiller à ce qu'aucun animal ne passe trop de temps à l'intérieur, mettant ainsi sa vie en danger ou lui cause des souffrances.

7.4 ABANDON, DÉCÈS ET EUTHANASIE

7.4.1 Un gardien ne peut abandonner un animal domestique qu'en le confiant à un nouveau gardien ou en le remettant à l'autorité compétente.

7.4.2 À la suite de l'abandon d'un animal domestique, l'autorité compétente dispose de celui-ci par adoption ou euthanasie. Les frais de garde reliés à l'abandon d'un animal domestique sont à la charge du gardien.

7.4.3 Il est interdit de procéder à l'abattage ou l'euthanasie d'un animal domestique. Pour ce faire, le gardien doit requérir au service d'un médecin vétérinaire afin de s'assurer que les circonstances entourant l'acte ainsi que la méthode employée ne soient pas cruelles et qu'elles minimisent la douleur et l'anxiété chez l'animal.

7.4.4 Il est interdit d'enterrer un animal décédé sur le domaine public.

CHAPITRE 8 – BIEN-ÊTRE ET SÉCURITÉ DES PERSONNES

8.1 GÉNÉRALE

8.1.1 L'autorité compétente doit traiter tout signalement d'un citoyen dans un délai raisonnable, selon la nature de celui-ci.

8.1.2 Il est interdit, au gardien d'un animal, de le laisser sans surveillance à l'entrée d'un édifice public ou sur le domaine public.

8.1.3 Il est interdit, au gardien d'un animal, de le laisser se coucher sur la place publique de façon à gêner un passage qui ne lui est pas réservé.

8.1.4 Les animaux sont interdits dans les aires de jeux, sauf sur indications contraires provenant de la Municipalité.

8.2 RISQUE D'ÉPIDÉMIE

8.2.1 Lorsqu'il a des motifs de croire qu'une épidémie peut mettre en danger la santé publique, le conseil municipal peut, par résolution, imposer, pour la période qu'il indique, les mesures qu'il juge nécessaires pour la prévenir ou limiter sa contagion. En outre, il peut établir des postes de quarantaine et des cliniques de vaccination.

Toute personne est tenue de se conformer à une mesure imposée en vertu de cet article.

CHAPITRE 9 – NUISANCES

9.1 GÉNÉRALES

9.1.1 Constitue une nuisance, un animal domestique qui :

- a) Attaque ou mord une personne ou un animal;
- b) Cause un dommage à un immeuble ou à un bien qui n'est pas la propriété de son gardien;
- c) Répand des matières résiduelles;
- d) Aboie, miaule, hurle, gémit, grogne, couine ou émet des sons de nature à troubler la tranquillité publique ou la jouissance paisible de la propriété dans le voisinage ou de nature à incommoder le voisinage;
- e) Dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder le voisinage;

MR.
CTD.

- f) Se trouve sur un terrain sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant;
- g) Se trouve dans une aire de jeux ou à moins de deux mètres d'une aire de jeux extérieure non clôturée, qu'il soit ou non en laisse et qu'il soit ou non accompagné de son gardien. Cependant, ne constitue pas une nuisance, l'animal domestique tenu en laisse qui circule sur un trottoir ou sur une allée de circulation;
- h) Participe à un combat avec un animal;
- i) Détruit, endommage ou salit, en déposant des matières fécales ou urinaire, sur la place publique ou sur la propriété privée qui n'est pas la propriété de son gardien.

9.2 ANIMAL ERRANT

9.2.1 Est errant, un animal qui n'est pas situé sur l'immeuble où il loge ou qui n'est pas sous la surveillance de son gardien.

9.2.2 L'autorité compétente peut saisir, mettre en fourrière sans délai ni avertissement, vendre au profit de la Municipalité ou éliminer tout animal qui est errant ou qui constitue un animal potentiellement dangereux. Qu'il soit sur un domaine public ou privé.

9.3 FOURRIÈRE

9.3.1 Tout animal qui constitue une nuisance ou qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

9.3.2 Lors d'une saisie et d'une mise en fourrière d'un animal domestique, l'autorité compétente peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des animaux.

9.3.3 Un animal domestique trouvé errant et mis en fourrière est gardé pendant trois jours ouvrables durant lesquels son gardien doit en reprendre possession sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

9.3.4 Si le gardien ne reprend pas possession de son animal domestique conformément au troisième alinéa, au terme du délai prescrit, il est considéré comme un animal errant.

9.3.5 Malgré le premier alinéa, un animal domestique saisi et mis en fourrière qui est malade ou blessé, lorsqu'il est incurable et qu'il souffre, peut être euthanasié sans délai sur l'avis d'un médecin vétérinaire.

9.3.6 L'autorité compétente peut disposer du corps d'un animal mort lorsque son gardien est inconnu ou lorsque celui-ci refuse ou néglige de le faire.

9.3.7 L'ensemble des frais du présent chapitre sont à la charge du gardien.

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS PÉNALES, PROCÉDURE ET PREUVE

10.1 Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou cachant un animal concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 2000 \$.

10.2 Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction et est passible :

- pour toute violation, d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de mille dollars (1000 \$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de deux mille dollars (2000 \$) pour toute autre personne dans le cas d'une première infraction.

MR.
CID.

10.3 Dans le cas d'une récidive, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

10.4 Le gardien ou propriétaire d'un animal est responsable de toutes infractions au présent règlement causées par son animal. Si le gardien ou le propriétaire d'un animal est une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne mineure est responsable d'une infraction commise par ledit animal.

10.5 Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

10.6 L'autorité compétente applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS FINALES

11.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Michel Ricard, Maire



Chantal Duval,

Directrice générale et
greffière-trésorière

MR.
C.D.